

CA 1411/14

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

8 Rajab 1412
15 Décembre 1991

33^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 25 novembre 1991 .. Ordonnance n° 91 - 036 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.
- 25 novembre 1991 .. Ordonnance n° 91 - 037 autorisant la ratification du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVB) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTÉ DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONALE

Actes réglementaires

- 19 novembre 1991 .. Décret n° 91 - 145 portant approbation de la réglementation générale des cahiers généraux du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux publics et services financiers par le P.E.D.

Actes divers

- 10 novembre 1991 .. Arrêté n° 539 portant nomination d'un conseiller.
- 18 novembre 1991 .. Décret n° 91 - 90 confiant au Colonel Mouhayeould Boukhreiss membre du Comité Militaire de Salut National l'expédition des Affaires Courantes.
- 19 décembre 1991 .. Décret n° 91 - 91 relatif à l'interim des Ministres.

Ministère de la Défense Nationale*Actes divers*

- 13 novembre 1991 ... Décision n° 1066 complétant la décision n° 0018 bis du 6 janvier 1991 portant inscription d'avancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale
- 23 novembre 1991 ... Arrêté n° 553 portant attribution du Brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale
- 25 novembre 1991 ... Décret n° 94 - 91 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale
- 3 décembre 1991 ... Décision n° 1114 portant attribution du certificat du cours supérieur interarmées et de militaires supérieures.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*Actes réglementaires*

- 25 novembre 1991 ... Décret n° 92 - 91 portant ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.
- 25 novembre 1991 ... Décret n° 93 - 91 portant ratification du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement le 10 octobre 1991 à Luxembourg.
- 25 novembre 1991 ... Décret n° 95 - 91 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif à l'exécution de la route Aïoun El Atrouss - Niourou du Sahel (Mali).

Ministère de la Justice*Actes divers*

- 8 novembre 1991 ... Décision n° 1048 portant nomination des assesseurs des Tribunaux des Moughatnas de 1991.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes réglementaires*

- 26 novembre 1991 ... Arrêté n° R - 270 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R - 030 du 10 novembre 1991 relatif au barème de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux Maires et à leurs adjoints.

Actes divers

- 17 novembre 1991 ... Arrêté n° 543 portant admission aux concours pour l'accès au grade de sous - lieutenant au sein de la gendarmerie nationale
- 19 novembre 1991 ... Arrêté conjoint n° 547 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement secondaire privé
- 23 novembre 1991 ... Arrêté conjoint n° 551 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughatnas pour l'élection des sénateurs
- 23 novembre 1991 ... Arrêté conjoint n° 552 portant désignation des membres des commissions administratives des Moughatnas
- 23 novembre 1991 ... Arrêté n° 554 portant acceptation de la démission d'un agent de police
- 2 décembre 1991 ... Décision n° 1110 accordant une commission de deux (2) années à douze (12) sous - officiers de la gendarmerie nationale.

Ministère des Finances*Actes divers*

- 9 novembre 1991 ... Décision n° 1050 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au CEMAC pour l'année 1991 ACP.
- 25 novembre 1991 ... Décision n° 1097 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au CIEM.

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers*

- 6 novembre 1991 ... Arrêté n° 520 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.
- 9 novembre 1991 ... Arrêté n° 532 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'enveloppes et des sous - enveloppes à Nouakchott.
- 9 novembre 1991 ... Arrêté n° 533 portant autorisation d'installation d'une imprimerie à Nouakchott.
- 9 novembre 1991 ... Arrêté n° 534 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'eau de

- 18 novembre 1991 ... Arrêté n° 546 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.
 5 décembre 1991 ... Arrêté n° 576 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de jus de fruits
 des boissons lactées à Kaedi.

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Actes divers*
 25 novembre 1991 ... Décret n° 91 - 146 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Équipement
 et des Transports.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

- Actes réglementaires*
 19 novembre 1991 ... Décret n° 91 - 144 abrogeant le décret n° 83..224 Bis MCT du 2 novembre 1983, fixant
 des lettres clés affectées aux actes médicaux ou spécialistes dans les cabinets, cliniques
 et centres de soins.

Ministère de l'Éducation Nationale

- Actes réglementaires*
 13 novembre 1991 ... Arrêté n° R - 267 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année
 scolaire 1991/92.
 14 novembre 1991 ... Arrêté n° R - 268 portant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental,
 Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1991/92.
 19 novembre 1991 ... Décret n° 91 - 143 portant transformation de certains collèges en Lycées d'Enseignement
 Technique.

Actes divers

- 9 novembre 1991 ... Arrêté n° 627 portant nomination d'un chef de division à l'Institut des Langues Nationales.
 23 novembre 1991 ... Arrêté n° 550 portant fin de détachement d'un professeur licencié.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Actes réglementaires*
 2 décembre 1991 ... Arrêté n° 565 portant rectificatif de l'article 35 de l'arrêté R - 114 du 19 juin 1988 portant
 règlement de la fonction publique.

Actes divers

- 12 août 1991 ... Arrêté n° 395 portant nomination dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur.
 13 août 1991 ... Arrêté n° 396 portant rectificatif de l'arrêté n° 557 du 14 décembre 1989 portant nomination
 de certains professeurs sortant de l'ENS.
 30 octobre 1991 ... Decision n° 1021 portant rectificatif de la décision n° 637 du 7 juillet 1991 portant licenciement
 d'âge d'un agent auxiliaire.
 31 octobre 1991 ... Arrêté n° 509 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.
 31 octobre 1991 ... Arrêté 510 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.
 2 novembre 1991 ... Arrêté n° 517 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint.
 6 novembre 1991 ... Arrêté n° 521 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.
 23 novembre 1991 ... Arrêté n° 549 portant radiation de certains fonctionnaires.
 3 décembre 1991 ... Arrêté n° 573 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

Ministère du Développement Rural

- Actes réglementaires*
 20 novembre 1991 ... Arrêté n° 548 portant création et organisation d'un comité de suivi du programme de
 développement rural.

Actes divers

- 21 juillet 1991 ... Arrêté n° R - 128 portant ouverture de la coopérative agricole " EL VAIZ " à Dar Naim.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Actes divers*
 24 novembre 1991 ... Arrêté n° 555 fixant l'organisation, les tâches et les attributions de la Commission Nationale
 de coordination et de l'exécution des dépenses relatives aux activités préparatoires de l'Exposition
 de Seville 1992.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 01 - 030 du 25 novembre 1991
 autorisant la ratification du contrat de cautionnement
 du contrat de financement relatif au projet
 M'HAOUADAT (SNIM - IVC) conclu entre la République
 Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne
 d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à
 Luxembourg.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré
 et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut
 National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont
 la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire
 de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à
 ratifier l'accord de cautionnement du contrat de
 financement signé le 10 octobre 1991 entre la
 République Islamique de Mauritanie et la Banque
 Européenne d'Investissement (BEI) d'un montant
 global de 15.000.000 unité de compte Européenne,
 soit 1,5 milliards d'ouguiya environ, destiné au
 financement du projet M'HAOUADAT.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant
 la procédure d'urgence et exécutée comme loi de
 l'Etat.

Nouakchott, le 25 novembre 1991
 Pour le Comité Militaire de Salut National
 Le Président :
 Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 9
 autorisant la ratification
 relatif au projet M'HAOUADAT
 la République Islamique
 Européenne d'Investissement
 à Luxembourg.

Le Comité Militaire
 et adopté ;

Le Président du
 National, Chef de l'Etat
 dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le
 de Salut National, C
 ratifier l'accord de pré
 la République Islamiq
 Européenne d'Investis
 global de 10.000.000 E
 environ, destiné à
 M'HAOUADAT.

ART. 2. - La présente o
 la procédure d'urgen
 l'Etat.

Nouakchott,
 Pour le Comité M
 Le
 Colonel Maaouy

II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT N****ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DECRET n° 91 - 145 du 19 novembre 1991 portant
 approbation de la réglementation générale des cahiers
 généraux des charges et du règlement de procédure de
 conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de
 travaux, de fournitures et services financés par le
 F.E.D.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés et rendus
 applicables en République Islamique de Mauritanie
 la Réglementation générale des cahiers généraux des
 charges et le règlement de procédure de conciliation
 et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de
 fourniture et de service financés par le Fonds
 Européen de Développement (FED) adoptés par
 décision n° 3/90 du conseil des ministres ACP/CEE du
 29 mars 1990.

ART. 2. - Le ministre
 Finances, le ministre
 Général du Gouverne
 qui le concerne, de l'e
 abroge et remplace le
 1972.

ART. 3. - Le présent
 Officiel de la Républiq

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 539 de
 nomination d'un conse

VICE-PRÉMIER - Monsieur Abdallahi Ould Ely Salem, Magistrat, est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91 - 90 du 18 novembre 1991 confiant au Colonel Moulaye ould Boukhreiss membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National l'expédition des Affaires Courantes.

ARTICLE PREMIER - Pendant l'absence du colonel Aaouya ould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Moulaye ould Boukhreiss, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 18 novembre 1991, sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91 - 91 du 19 novembre 1991 relatif à l'interim des Ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires, l'interim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Education Nationale ;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre de l'Information ;
- M. Mohamed Lemine ould AHMED, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Ministère de la Justice

- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. SÓW Adama Samba, ministre de la Justice ;
- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ministère des Finances

- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre du Plan ;

M. SOUMARE Oumar
de l'Artisanat et de
M. Ahmed ould
ministre de l'Infor

Ministère

M. Sidi Mohamed
des Finances ;
M. Moustapha
ministre de l'Hydr
M. Mohamed ould
Santé et des Affair

Ministère des Pêches et

M. Moustapha
ministre de l'Hydr
M. Sidi Mohamed
des Finances ;
M. SOUMARE Oumar
de l'Artisanat et de

Ministère du Commerce, d

M. Mohamed Lem
des Pêches et de l'E
M. Mohamedou
Plan ;
M. Sidi Mohamed
des Finances.

Ministère des Mi

M. Ahmed ould
ministre de l'Infor
M. Mohamed Lem
des Pêches et de l'E
M. Mohamedou
Plan.

Ministère du Deu

Colonel DIENG Ou
l'Équipement et de
M. Moustapha
ministre de l'Hydr
M. Ahmed ould
ministre de l'Infor

Ministère de l'Équipe

LL - colonel MO
LEKHAL, ministre
M. Abderrahmane
Fonction Publique
et des Sports.
M. SOUMARE Oumar
de l'Artisanat et de

Ministère de l'Hydr

M. SOUMARE Oumar
de l'Artisanat et de

- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- Lt - colonel Mohamed ould SID'AHMAD LEKHAL, ministre du Développement Rural ;

Ministère de l'Éducation Nationale

- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- M. Mohamed ould HAIMERÉ, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Éducation Nationale ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;

- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Moustapha ould BOUNAAMA, ministre de l'Orientation Islamique ;

Ministère de la Culture

- M. SOW Adam, ministre de la Justice ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Éducation Nationale.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. - Le présent décret Officiel abroge et remplace le décret du 10 octobre 1990.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1066 du 13 novembre 1991 complétant la décision n° 0018 bis du 6 janvier 1991 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de l'Armée Nationale pour l'année 1991, conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE		
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT		
<i>Le sous - lieutenant</i>		
38/38 bis	Moussa Saidou	84 393
IV - CORPS DES MEDECINS		
POUR LE GRADE DE MEDECIN - LIEUTENANT - COLONEL		
<i>Le médecin - commandant</i>		
2/2 bis	Fassa Yerim	66 149

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 553 du 10 novembre 1991 attribution du Brevet de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le tableau d'avancement des officiers dont les noms et matricules suivent, est inscrit au tableau d'avancement de l'Armée Nationale à compter du 1er août 1991.

- Diyah o/ Dah
- Mohamed Said o/
- Mohamed o/ Cheik
- Mohamed Lemine
- Mohamed o/ Ely
- Mohamed Lemine
- o/ Zamel
- Mohamed Mahim
- Mohamed El Moc
- Abba o/ Babty
- Aboubekrine o/ A
- Mekhalla o/ Moha
- Ahmed o/ Sid'Ahr
- Mohamed Vall o/
- Mohamed Lemine

- Brahim o/ Bakar	82 636
- Mohamed El Moctar o/ Habib	82 638
- Mohamed o/ Ahmed Vall	80 908
- Kaber o/ Issa	83 432
- Hamady o/ Ely Maouloud	81 175
- Mohamed Abdallahi o/ Beya	82 427
- Mohamed o/ Mohamed Haiba	85 270
- Sidi o/ El Bou	801001
- Hacem o/ Meguett	83 371
- Alioune o/ Mohamed El Hacem	801068
- Mohamed o/ Mohamed o/ Yahya Menkouss	751077
- Dah o/ Sid. Mohamed	86 153
- Taleb o/ M' Bareck Meimoune	741029
- Ahmed o/ Mohamedou	771018
- Agi o/ Bilal	77 705
- Abderrahmane o/ Moulaye Ely	80 914

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 94 - 91 du 25 novembre 1991 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 92 - 91 du 25 novembre 1991 portant ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

Vu l'ordonnance n° 91 - 036 du 25 novembre 1991 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié le contrat de cautionnement du contrat de financement relatif au projet M'HAOUDAT (SNIM - IVC) conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) le 10 octobre 1991 à Luxembourg d'un montant de quinze millions unité de compte Européenne (15.000.000) soit un milliard cinq cent millions ouguiya environ destiné au financement du projet M'HAOUDAT SNIM - IVC.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARTICLE PREMIER - La dé... présentée par le lieutenant d... ould Eleyou, matricule 80107...

ART. 2. - Il sera rayé des cont... à compter du 18 décembre 19...

ART. 3. - Le ministre de la... chargé de l'exécution du p... publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1114 du 3... attribution du certificat... interarmées et d'un brev... supérieures.

ARTICLE PREMIER - Le certi... interarmées est attribué à... 1988 au lieutenant - col... matricule 66 055.

ART. 2. - Le brevet d'études... est attribué à compter du 1er...

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Maj... l'exécution de la présente dé... Journal Officiel.

DECRET n° 93 - 91 du 25... ratification du contrat de fina... M'HAOUDAT (SNIM - IVB) con... Islamique de Mauritanie et... d'Investissement (BEI)... Luxembourg.

Vu l'ordonnance n° 91 - 037... autorisant la ratification du... relatif au projet M'HAOUDAT... la République Islamique de... Européenne d'Investissement... 1991 à Luxembourg.

ARTICLE PREMIER. - Est... financement relatif au projet... conclu entre la République... et la Banque Européenne d... 10 octobre 1991 à Luxembor... millions unité Ecus (10.00... d'ouguiya (1.000.000.000... financement du projet M'HAO...

ART. 2. - Le présent décret... Officiel.

DÉCRET n° 95 - 91 du 25 novembre 1991 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel de l'étude d'exécution de la route Aïoun El Atrouss - Nioro du Sahel (Mali).

Vu l'ordonnance n° 91 - 033 du 10 octobre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé en date du 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'étude d'exécution de la route Aïoun El Atrouss - Nioro du Sahel.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de cinquante mille dinars mauritaniens pour le financement partiel de l'étude d'exécution de la route Aïoun El Atrouss - Nioro du Sahel.

ART. 2. - Le présent décret est pris en procédure d'urgence et aura effet à compter de sa publication.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1048 du 8 novembre 1991 portant nomination des assesseurs des Tribunaux des Moughataas de Nouakchott pour l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, sont nommées en qualité d'assesseurs auprès des Tribunaux des Moughataas de Nouakchott à compter du 1er janvier 1991 :

Nom & prénoms	Tribunaux des Moughataas
Moussa Baba	Sébkha
Mohamed o/ Lebib	Sebkhah
Ahmed Salem o/ Mohamed	Teyarett
Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	Teyarett
Hamid oune o/ Dah	Ksar
Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	Ksar
Limam o/ Boukhary	Tevragh - Zeina
Baba o/ Ahmed Yahya	Tevragh - Zeina
Deyam o/ Ahmedou	El Mina
Mohamed El Moctar o/ Bah	El Mina
Mohamed o/ Baba	Toujounine
Ahmed Salem o/ Tekroun	Toujounine
Mohamed o/ Soueile	Dar Naïm

Nom & prénoms

Mohamed Lemine o/ Mohamed
Mohamed Mahmoud o/ Salem
Mohamed Lemine o/ Ahmed
Mohamedna o/ Mohamed
Mohamed o/ Abdel Kader
El Mamy

ART. 2. - Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 UM payée par les agences spéciales.

ART. 3. - La dépense est imputée sur le budget de l'Etat, titre 09, chapitre 01.

ART. 4. - Les dispositions du présent décret ont effet à compter du 1er mai 1991 en ce qui concerne les Tribunaux des Moughataas de Nouakchott.

ART. 5. - La présente décision est publiée et communiquée partout où il y a lieu.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 270 du 26 novembre 1991 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° R - 030 du 29 février 1988 fixant le barème de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux Maires et à leurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. - Sont modifiées comme suit les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article premier de l'arrêté n° R - 030 du 29 février 1988 :

l'arrêté n° R - 030 du 29 février 1988 :
de l'indemnité de fonction des Maires et à leurs adjoints.
Alinéa 2 : nouvelle disposition :
Zouérate Rosso Boghé - Maire = 25.000, adjoints = 12.500.
Alinéa 4 la Commune d'Atar.
Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 543 du 17 novembre 1991 portant admission au concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant.

Noms & prénoms	Grade	Mle	Moyenne
Youba o/ Dcidi	A/C	2439	13,94
Ely o/ Mohamed Chenane	A/C	3910	13,77
Mohamedou o/ Mohamed Mimine	A/C	2028	13,60

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 547 du 19 novembre 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Douahi o/ Mohamed Seleck, directeur général des Ecoles privées "EMEL", né en 1931 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Kiffa un établissement d'enseignement fondamental et secondaire privé.

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 551 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont désignées membres des bureaux de vote des Moughataas en vue de l'élection des sénateurs.

WILAYA DU HODH CHARGUI

Moughataa de Néma

Limam o/ Mohamed Vall, président Tribunal Moughataa
Mohamed El Moctar o/ Hamed

ARTICLE PREMIER - Sont admis au concours par mérite, au concours pour l'accès au grade de sous-lieutenant (session septembre 1991) les candidats chefs dont les noms et moyennes sont ci après :

Moughataa de Nouakchott

Mohamed Mahr
Président Tribunal
Mohamed o/ Aham

Moughataa de Nouakchott

Cheikhna o/ Mo
Tribunal de la M
Cheikh o/ Khayi

Moughataa de Nouakchott

Mohamed o/ Y
Tribunal Région
Yahi o/ Ely Mah

Moughataa de Nouakchott

Mohameden Ba
Tribunal de la M
Dr. Ahmed o/ Va

Moughataa de Nouakchott

Abdallahi o/ M
Tribunal de la M
Mohamed Ahid o/

WILAYA DU HODH EL CHARGUI

Moughataa de Nouakchott

Dah o/ Hamein
Moughataa
Maouloud o/ Kha

Moughataa de Nouakchott

Mohamed Le
d'Instruction Tri
Yahya o/ Moham

Moughataa de Nouakchott

Salem o/ El Bec
Moughataa
Mohamed Salem

- Moughataa de Kobeni*
- Aboubekrine o/ Mohamedou, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Mohamed o/ Khattry

WILAYA DE L'ASSABA

- Moughataa de Kiffa*
- Mohamed Mahfoudh o/ Mohamed Mahmoud, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Mohamed o/ Bebaha

- Moughataa de Boumdeid*
- Hadrani o/ Cheikh Mohamed El Khadir, Président du Tribunal de la Moughataa
- Mohamed Mahmoud o/ Maazouz

- Moughataa de Barkéol*
- Emmantoulah o/ Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la Moughataa
- Chef service Protection Nature

- Moughataa de Guerrou*
- Isselmou o/ Mohamed El Moustapha, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Yaghoub o/ Knallef

- Moughataa de Kankossa*
- Sidi o/ Sid'Ahmed Baba, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Yemchlou o/ Cheikh o/ Mohamed Fadel

WILAYA DU CORGOL

- Moughataa de Kaédi*
- Mohamed Mahmoud o/ Ismail, Président du Tribunal de la Moughataa
- Sarr Mohamed

- Moughataa de Maghama*
- Mohamed Sidiya o/ Mohamed Mahmoud, Président de la Chambre Mixte du Tribunal Régional de Kaédi
- Sow Mamadou

- Moughataa de M'Bout*
- Mohamed o/ Sidi o/ Malik, Président du Tribunal de la Moughataa
- Sidi Mohamed o/ Saleck

- Moughataa de Monguel*
- Diallo Amadou Abdallahi, assesseur auprès Tribunal Régional de Kaédi
- Sidi o/ Mohamed Taher

WILAYA DU BRAKNA

- Moughataa d'Aleg*
- Mohameden o/ Ahmedou Salem, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Niang Saidou Doro

- Moughataa de Boghé*
- Sow Mohamed El Hadj, Président du Tribunal de la Moughataa
- Mamadou Macina

- Moughataa*
- Kide Amadou Ye
- la Moughataa
- Dr. Abderrahman

- Moughataa*
- Mohamed Mahfo
- du Tribunal de la
- Neny Mamadou I

- Moughataa de*
- Mohamed El Mo
- du Tribunal de la
- Cheikh Sid'Ahme

WILAYA

- Moughataa*
- Mohameden o/ M
- Tribunal de la M
- Mohamed o/ Bour

- Moughataa*
- Mohamed Mahfo
- Tribunal de la M
- Ahmed o/ Benani

- Moughataa*
- Mohamed o/ M
- Lemine, Prési
- Moughataa
- Mohamed Mahm

- Moughataa*
- Abdallahi o/ Me
- la Moughataa
- Mohamed Lemine

- Moughataa*
- Abdallahi Salem
- d'Instruction au
- Mohamed Brahin

- Moughataa*
- Mohamedou o/ I
- Tribunal de la M
- Dr. Mohamed Le

WILAYA

- Moughataa*
- Mohamed Abd
- Mahmoud, Pré
- Moughataa
- Ahmeda o/ Moha

- Moughataa*
- Sidi Aly o/ Bey
- Tribunal Région
- N'Gam Mamado

- Moughataa*
- Cheikh o/ Dahi,
- Moughataa
- Mohamed o/ Jid

- Moughataa*
- Abderrahmane
- Président de la
- Régional d'Atar
- Mohameden o/ M

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU
Moughataa de Nouadhibou
 Mohamed Lemine o/ Daddah, Président du Tribunal de la Moughataa
 Ahmed o/ Khouba

WILAYA DU TAGANT
Moughataa de Tidjikja
 Mohamed Mahmoud o/ Biha, Président du Tribunal de la Moughataa
 Sidi Mohamed o/ Mohamed o/ Maham

Moughataa de Moudjeria
 Ahmed o/ Sid'Ahmed, Juge d'Instruction au Tribunal Régional d'Aleg
 Lembrabott o/ Mohamed Maouloud

Moughataa de Tichitt
 Mohamed Yehdih o/ Moctar El Hassen, Assesseur du Tribunal Régional de Nouakchott
 Chrif o/ Abdel Moumine

WILAYA DU GUIDIMAGHA
Moughataa de Sélibaby
 Mohamed o/ Ahmed Abidine, Président du Tribunal de la Moughataa
 Mohamed o/ Zamel

Moughataa de Ould Yengé
 Ahmed o/ Sidi Yahya, Président du Tribunal de la Moughataa
 Cheikh o/ Abdel Jellil

WILAYA DU TIRISZEMMOUR
Moughataa de Zouérate
 El Vally o/ Mohamed Bab, Président du Tribunal de la Moughataa
 Sidi o/ Maayouf

Moughataa de F'Derick
 El Mamy o/ Mohamedou Mah, Conseiller à la Cour d'Appel de Nouadhibou
 Mohamed Salem o/ Zeidane

Moughataa de Bir Moghreïn
 Sambou Mohamed El Habib, Substitut du procureur de la République du Tribunal Régional de Nouadhibou
 Moctar o/ Yeslem

WILAYA DE L'INCHIRI
Moughataa d'Akjoujt
 Mohamed Lemine o/ Abdel Kader, Président du Tribunal de la Moughataa
 Mohamed o/ Maouloud

WILAYA DE NOUAKCHOTT
Moughataa de Tevragh - Zeïna
 Ebatt o/ Cheikh Ahmed, Président du Tribunal de la Moughataa
 Khadijetou Fall

Moughataa de Sebku
 Mohamed Baba o/ Ahmedou Salek, Président du Tribunal de la Moughataa
 Ahmed o/ Minnih

Moughataa d'El Mina
 Ahmed El Hassen o/ Cheikh, Président du Tribunal de la Moughataa
 Mohamed o/ Messoud

Moughataa de
 Iyallih o/ Mohan
 du Tribunal de la
 Denise Madame

Moughataa de
 Mohamed Salem
 Tribunal de la M
 Mohamed Abdel

Moughataa de
 Mohamed Lemine
 du Tribunal de la
 Mohamed El Me

Moughataa de
 Dine o/ Mohan
 Tribunal de la M
 Mohamed M'Bar

Moughataa de
 Saadna o/ Cheik
 Tribunal de la M
 Dr Hamidou o/ E

Moughataa de
 Debbe Salem o/
 Tribunal de la M
 Ahmed o/ Eyih

ART. 2. - En cas d'absence des membres du bureau, les Walis sont habilités à pr

ART. 3. - Les Walis des Moughataas sont chargés de l'application de l'article qui concerne, de l'application de l'article publié au Journal Officiel

ARRÊTÉ CONJOINT portant désignation des administratives.

ARTICLE PREMIER - Les suivantes, sont désignées administratives chargées des candidatures aux élections Nationales et des Sénateurs

WILAYA DU
 Dedde o/ Taleb
 mixte du Tribuna
 Mohamed o/ Abd
 République à Né
 Yahya o/ Boye
 Amar o/ Ely Sale

WILAYA DU
 Sidaty o/ Hamad
 d'Aioun
 Sid'Ahmed El
 procureur Répub
 Sidi Mohamed o/
 Mohamed o/ Kho

WILAYA DE L'ASSABA

- Mohamed Mahmoud o/ Sid'Ahmed, président tribunal régional de Kiffa
- Mohamed Abdallahi o/ Teyeb, procureur de la République à Kiffa
- Zeid o/ Messoud
- Dr Moulaye El Hassen o/ Sidi Mohamed.

WILAYA DU GORGOL

- Sidi Mohamed o/ Brahim, président tribunal régional de Kaédi
- Mohamed Fadel o/ Mohamed Salem, procureur de la République à Kaédi
- Néma o/ Tolba
- Diallo Abou M'Berri.

WILAYA DU BRAKNA

- Chekroud o/ Mohamed, président de la chambre mixte du tribunal régional d'Aleg
- Tourad o/ Mohamed Lemine, procureur de la République d'Aleg
- Chekroud o/ Cheikh Abdallahi
- Bellal o/ Abdel Jellil.

WILAYA DU TRARZA

- Ahmed Mahmoud o/ Mohamed, président du tribunal régional de Rosso
- Mohamedou o/ Ahmed Salem o/ Ely, procureur de la République à Rosso
- Chavi o/ Mohamed El Moctar
- Mohamed o/ Abdallahi o/ Babe Dine.

WILAYA DE L'ADRAR

- Mohamed Abdallahi o/ Boidahe, président du tribunal régional d'Atar
- Mohamed Salem o/ Barikallah, procureur de la République d'Atar
- Ahmedou o/ Ketab
- Mohameden o/ El Atigh.

WILAYA DE DAKHLET - NOUADHIBOU

- Mohameden o/ Chemad, président du tribunal à Nouadhibou
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine, procureur de la République à Nouadhibou
- Kane Hadiya
- Mohamed o/ Bilal.

WILAYA DU TAGANT

- Ahmed Salem o/ Moulaye Ely, bustitut du procureur général près la Cour Suprême
- Sid'Brahim o/ Mohamed Mahmoud, Substitut du procureur de la République Nouakchott
- Cheikh o/ Moustapha
- Djimera Samboulaye.

WILAYA DU GUIDIMAGHA

- Mohamed o/ Sidi Mohamed, président chambre mixte tribunal de Sélibaby
- Ahmed Maouloud o/ Ethmane, procureur de la République à Sélibaby
- Abdellah o/ Sidi
- Lam Hamadi.

WILAYA DU TIRIS

- Chighaly o/ Mohamed
- Cour d'Appel de Nouakchott
- Mohamed Abdellahi
- conseiller à la Cour d'Appel
- Cheikh El Hadrami o/
- El Hacem o/ Al Weimi

WILAYA DE L'ASSABA

- Mohameden o/ Mohamed
- Cour Suprême
- Mohamed Abdallahi
- Cour Suprême de Nouakchott
- Mohamed Mahmoud
- Baba Ahmed o/ Hadrami

WILAYA DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

- Hassena o/ Sidi Mohamed
- adjoint de l'administration pénitentiaire
- Ahmed Mahmoud
- adjoint de l'administration pénitentiaire
- Mohamed Saleh Bab
- Athic Saleh.

ART. 2. - Les Walis sont chargés de l'exécution de l'arrêté qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 554 du 23 mars 1980
acceptation de la démission de

ARTICLE PREMIER. - Est affecté à la fonction d'agent de police de 1er échelon, le sieur Mohamed Salem, 24.796 E, Cheikh o/ Mohamed Lemine, précédemment en service de la Direction de la Surveillance du Territoire (à l'Aéroport de Nouakchott).

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1110 du 2 mars 1980
une commission de deux (2) officiers et un (1) garde national

ARTICLE PREMIER. - Sont affectés à la fonction de garde national de deux (2) ans aux sous-tableaux ci-après à compter de la date de leur nomination :

Noms & prénoms	Grade	Mle	
Sidi Mohamed o/ Abdellah	A/C	1963	1er
Cheikh o/ Mohamed Adb.	Adjt	1804	1er
Diop Badara	Adjt	2264	1er
Dieng Assane	B/C	1807	1er
Sall Gory Abou	B/C	1812	1er
Dah o/ Mohamed Ahmed	B/C	1828	1er
Boubacar o/ Ahmed	B/C	2135	1er
Brahim o/ Mohamed	Bdier	1821	1er
Zeine El Abidine o/ El Becaye	Bdier	1848	1er
Dicko Cheikh	Bdier	1961	1er
Teyeb o/ Teyah	Bdier	1867	1er
Dou o/ El Bechir	Bdier	1961	1er
Ibrahima Sileye Boly	Garde	2258	1er

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DECISION n° 1050 du 9 novembre 1991 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget 1991 (ACP).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de quatre millions six cent mille ouguiyas (4.600.000 UM) représentant la contribution de la Mauritanie au budget du groupe Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP).

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1991 - titre 25 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51 et sera versée au compte n° 310 - 050951 - 50/005 Banque Bruxelles Lambert Rond Point S. Loman, 8 1040 Bruxelles Belgique.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECISION n° 1097 du 25 novembre 1991 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget 1991 (ACP).

ARTICLE PREMIER. - Il est autorisé le versement d'un montant de trois millions de ouguiyas (3.000.000 UM) au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du groupe Industrielles du Maghreb.

ART. 2. - Le montant est imputable au budget de l'Etat gestion 1991, titre 25 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51, et sera versé au compte n° 310 - 2120075 00348 Banque Maroc - Agence Extérieur, Tanger.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où il y a lieu.

Ministère des Mines et de l'Industrie

DIVERS

ARRÊTÉ n° 520 du 6 novembre 1991 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les personnes physiques ci-dessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune une boulangerie, dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott. Il s'agit de :

Lemour / Haimouda
Yehdih / Ghih

ART. 2. - Ces personnes physiques sont tenues d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'unité une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Ces personnes physiques sont tenues, de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 532 du 9 novembre 1991 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'enveloppes, des étuis, des chemises et des sous - chemises à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Sidiya / Mohamed Lemine est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'enveloppes, des étuis, des chemises et des sous - chemises à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Lemine est tenu d'employer 19 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation prévue à l'article 2 ci-dessus doit être soumise au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de signature du projet.

ART. 4. - Monsieur Lemine est tenu de se soumettre à tout contrôle par le service de contrôle de l'Industrie. Outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 533 du 9 novembre 1991 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Sidiya / Mohamed Lemine est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'enveloppes, des étuis, des chemises et des sous - chemises conformément aux dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Lemine est tenu d'employer 19 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation prévue à l'article 2 ci-dessus doit être soumise au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de signature du projet.

ART. 4. - Monsieur Lemine est tenu de se soumettre à tout contrôle par le service de contrôle de l'Industrie. Outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 534 du 9 novembre 1991 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication d'eau de javel à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Safouan El Nabhani est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Safouan El Nabhani est tenu d'employer 7 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Safouan El Nabhani est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 546 du 18 novembre 1991 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les personnes physiques ci-dessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune une boulangerie, dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott. Il s'agit de :

- M. Brahim ould Ahmed Salem
- M. Didi ould Biha.

ART. 2. - Ces personnes physiques sont tenues d'employer quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'unité une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe à la présente partie intégrante.

ART. 4. - Ces personnes physiques sont tenues de se soumettre à toute visite ou contrôle des services compétents de l'Industrie pour la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par l'ordonnance n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 et l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, le non-respect ou le manquement aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, compris son annexe et l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 576 du 5 décembre 1991 portant autorisation d'installation de jus de fruits, yaourt et de produits laitiers.

ARTICLE PREMIER - La société Aridis est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de jus de fruits, yaourts et de produits laitiers conformément aux dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La société Aridis est tenue d'employer 8 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité, un document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La société Aridis est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 et l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 146 du 25 novembre 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 2 octobre 1991 :

DIRECTION DES BATIMENTS
L'URBA
Service
- Chef division des
ould Taghioullah,
Génie Civil et des
matricule 58946 W.

ART. 2. - Le présent décret
Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 144 du 19 novembre 1991 abrogeant le décret n° 83.224 Bis MCT du 2 novembre 1983, fixant les honoraires et valeur des lettres clés affectées aux actes médicaux ou spécialistes dans les cabinets cliniques et laboratoires.

ARTICLE PREMIER. - Sont soumis au régime de la liberté des prix, les honoraires médicaux, les actes médicaux, chirurgicaux ou spécialistes et les analyses de laboratoire figurant à la nomenclature générale des actes professionnels sus mentionnés.

ART. 2. - Sont abrogés
antérieures contraires
notamment le décret n°
novembre 1983.

ART. 3. - Le ministre du C
Tourisme et le ministre d
Sociales sont chargés, cha
de l'application du présent
communiqué, partout où

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 267 du 13 novembre 1991 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1991/92.

ARTICLE PREMIER Les Classes des établissements scolaires et universitaires relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation Nationale vageront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

Les classes vageront en outre :

- vacances de fin du premier trimestre :
- a - jeudi 19 décembre 1991 à 18 heures au
- samedi 4 janvier 1992 à 8 heures.

2 - Vacances de fin du de
du jeudi 26 mars 1992
avril 1992 à 8 heures.

3 Grandes vacances
Fondamental, Second
a - Pour les élèves non
national :
du jeudi 18 juin 1992
20 septembre 1992 à 8

b - Pour les personnels en
du jeudi 30 juillet 1992
septembre 1992 à 8 he

c - Pour les personnels
manutention :
du jeudi 30 juillet 1992
septembre 1992 à 8 he

4 - Grandes vacances (Enseignement Supérieur) :

Les dates de vacances de fin d'année des étudiants, des professeurs et du personnel des établissements d'Enseignement Supérieur sont laissées à l'initiative de l'université et de chaque établissement d'Enseignement Supérieur.

ART.3. - Une permanence sera assurée dans chaque Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental et dans chaque établissement d'Enseignement Secondaire, Technique et Supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le 31 juillet 1992 le planning de ces permanences.

ART.4. - Les directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire, Technique et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° R - 268 du 13 novembre 1991 portant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1991/92.

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation Nationale sous la responsabilité des directions de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique est fixé comme suit pour l'année scolaire 1991/92 :

A - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1 - Examens professionnels (CAM - CEAP - CAP) : samedi 28 décembre 1991

2 - Examens - concours d'entrée en 1^{er} AS et Certificat d'Études Fondamentales

a - Registre d'inscription ouvert du samedi 11 janvier 1992 à 8 h au jeudi 26 mars 1992 à 13 h.

b - Épreuves écrites : mardi 2 et mercredi 3 juin 1992.

c - Commission de synthèse : à partir du samedi 4 juillet 92.

3 - Diplômes de fin d'Études Normales : à partir du samedi 6 juin 1992.

4 - Concours d'entrée aux ENI :

a - Registre d'inscription ouvert du samedi 13 juin 1992 à 8 h. au jeudi 30 juillet 1992 à 13 h.

b - Épreuves écrites : mercredi 16 et jeudi 17 septembre 1992.

B - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1 - Interrogations tenant lieu de compositions et de baccalauréat blanc de fin de 1^{er} trimestre.

Du samedi 14 décembre 1991 au jeudi 19 décembre 1991 à 18 heures.

Une interrogation dans l'une des matières principales devra se dérouler impérativement le jeudi 19 décembre.

D'autre part, les élèves pendant cette période de cours.

2 - Compositions de fin de baccalauréat blanc Du samedi 21 mars 1992 à 18 heures.

Une composition de fin de principales devra se dérouler le jeudi 26 mars.

D'autre part, les élèves pendant cette période de cours.

3 - 2^o Baccalauréat blanc Du lundi 11 mai 1992

4 - Composition de fin de Pour les établissements (sans compter les classes) 30 mai 1992 au jeudi 4 juin 1992

Pour les établissements compter les classes

juin 1992 au jeudi 4 juin 1992

Pour les établissements du mardi 2 juin 1992

Une composition de principales devra impérativement

se dérouler le jeudi 4 juin 1992.

5 - Conseils de classes de a - Pour les classes de 1992 au jeudi 28 mai

b - Pour les autres classes de 1992 au mardi 23

Il est à rappeler que le milieu de l'année scolaire

se déroulera hors des heures de

6^o Baccalauréat

a - Ouverture du registre du samedi 30 novembre

février 1992 à 13 heures

b - Épreuves écrites de lundi, mardi et mercredi

juin 1992.

c - Correction des normales: Pour la série

immédiatement Pour les autres séries

juin 1992.

d - Épreuves écrites complémentaires

1992.

e - Correction des complémentaires

juillet 1992.

7 - Brevet d'Études du 1^{er}

a - Ouverture des registres du samedi 28 décembre

février 1992 à 13 heures

- b - Epreuves écrites du BEPC et du Probatoire : samedi 4 et dimanche 5 juillet 1992.
Réunion du secrétariat du BEPC : lundi 20 juillet 1992 à 8 heures.
- d Réunion des commissions de correction du BEPC : à partir du samedi 25 juillet 1992 à 8 h.
- c - Réunion du secrétariat et correction du probatoire : immédiatement après les épreuves.
- 8 - Epreuves d'Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC.
 - a - Epreuves d'EPS du baccalauréat et du BEPC : à partir du samedi 25 avril 1992 à 8 heures.
 - b - Oraux du BEPC : à partir du mercredi 20 mai 1992 à 8 heures.

C - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
Epreuves du BEP et du BT
Du lundi 15 juin 1992 au mardi 30 juin 1992.

DÉCRET n° 91 - 143 du 19 novembre 1991 portant transformation de certains collèges en Lycées d'Enseignement Secondaire.

ARTICLE PREMIER - Les Collèges de R'Kiz et de Tintane sont transformés en Lycées d'Enseignement Secondaire à compter du 1er septembre 1991.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 565 du 2 décembre 1991 portant rectificatif de l'article 35 de l'arrêté R - 114 du 19 juin 1988 portant équivalences de diplômes.

ARTICLE PREMIER. - Est rectifié l'article 35 de l'arrêté n° R - 114 du 19 juin 1988 portant équivalences de diplômes ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs adjoints des techniques aérospatiales et maritimes le diplôme d'adjoint technique de l'Institut des Postes et Télécommunications du Royaume du Maroc.

Lire :

Article 35 (nouveau)

Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des travaux de techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'adjoint technique de l'Institut des Postes et Télécommunications au Maroc, délivré après 2 ans de formation suite au brevet de contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes (cycle B), obtenu à l'ENA de Nouakchott.

Le reste sans changement.

ART.2. - Les ministres des Finances et du Travail National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.
Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 527 du 9 novembre 1991 portant nomination d'un chef de division des Langues Nationales.

ARTICLE PREMIER - Monsieur M. Ould Mohamed, instituteur, matricule 419 100 (indice 750), est, à compter du 1er mars 1991, nommé chef de division Formations et Travaux dans le département Planification - de l'Institut des Langues Nationales.

ART.2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 550 du 23 novembre 1991 portant détachement d'un professeur de langues Nationales.

ARTICLE PREMIER Il est mis à disposition du 1er mars 1991 au détachement à l'Institut des Langues Nationales (I.L.N.) de Monsieur M. Ould Mohamed, matricule 31 674 C, professeur de langues Nationales.

ART.2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 395 du 12 août 1991 portant nomination d'un professeur de langues Nationales dans le corps des professeurs de langues Nationales Supérieures.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur M. Ould Bah, né en 1958 à Boutilimit, est, à compter du 1er mars 1989, licencié de 5ème échelon, indice 750, titulaire d'un diplôme de langues Nationales complémentaires (DEA) de l'Université Mohamed V (M.V.) de Nouakchott, le 30 octobre 1989 nommé professeur de langues Nationales Supérieures, niveau A1, 4ème échelon, indice 750, qualité de stagiaire pour une durée de 2 ans.

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 396 du 13 août 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 557 du 14 décembre 1989 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 557 du 14 décembre 1989 sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Ahmad Taleb Sagho conformément aux indications ci - après :

Au lieu de :

Ahmed Taleb Sagho né en 1962 à Tintane

Lire :

Mouled Taleb ould Sogho né en 1962 à Tintane.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1021 du 30 octobre 1991 portant rectificatif de la décision n° 637 du 7 juillet 1991 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Sont rectifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 2 de la décision n° 637 du 7 juillet 1991 portant licenciement pour limite d'âge de Monsieur Diop Mamadou, infirmier auxiliaire en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Au lieu de :

100% pour la période allant du 15/5/67 au 1/1/87

Lire :

100% pour la période allant du 15/5/67 au 1/1/1991

Le reste sans changement.

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° 509 du 31 octobre 1991 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci - dessous, titularisés de diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au Mali, sont, à compter du 10 janvier 1989 nommés et titularisés ingénieurs de l'Economie Rurale de 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant. Il s'agit de :

Monsieur Bâ Amadou, conducteur de l'Economie Rurale de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) depuis le 1er mai 1988 ;
Sidi ould Haimida, conducteur de l'Economie Rurale de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) depuis le 1er mai 1984.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ 510 du 31 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Boghé né en 1958 à Tidjikja (indice 900) du 2 janvier 1970 établi nationalité Mauritanien docteur en Médecine de l'Université d'Adidjan est nommé et titularisé docteur 1er échelon (indice 900)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 517 du 31 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Boghé déclaration de nationalité mauritanien novembre 1972 établie technicien en Froid et l'Institut de Technologie est, à compter du 17 août 1988 nommé ingénieur - adjoint techniques industrielles (indice 560) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 521 du 31 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Boghé né en 1958 à N'Goral, p. 13 novembre 1984, titulaire de sciences physiques (Sénégal), est, à compter du 10 janvier 1989 nommé professeur licencié stagiaire

ART. 2. - L'intéressé est nommé professeur licencié, 1er échelon (indice 660) depuis le 1er juin 1988 du point de vue ar. 1988 du point de vue ar. professeur licencié, 1er échelon (indice 660) depuis le 1er juin 1988 du point de vue ar. (1) an.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 549 du 23 novembre 1991 portant radiation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires, dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de services, sont, à compter du 1er octobre 1991, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits de pensions civiles de retraite, conformément aux indications suivantes. Il s'agit de :

Ministère de l'Équipement et des Transports

Amar of Ilmeyda, Ingénieur - adjoint 60 - 67

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- El Mamy of Jourdane, Secrétaire d'Administration Générale 61 - 44

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Djige Amadou, adjoint en Médecine 62 - 51
- Diop Fatou, auxiliaire médico - sociale 61 - 364

Ministère de la Justice

- Oueikh of Houeibib, greffier. 61 - 272
- Sow Amadou Hamady, greffier 61 - 015
- Mohamed El Moctar of Youba, greffier 61 - 123

Ministère du Développement Rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 548 du 20 novembre 1991 portant création et organisation d'un comité de suivi du programme de redressement agricole II.

ARTICLE PREMIER. Il est créé un comité de suivi du programme de redressement agricole II.

Art. 2. Le comité a pour objet :

- de suivre le déroulement des activités du programme dans ses différentes composantes ;

- de réaménager en fonction des besoins prioritaires du secteur agricole, et en conformité avec les clauses de la convention de financement signée avec le FIDA, les programmes et Budgets élaborés par les différentes composantes du projet et présentés par l'unité de coordination du programme.

Art. 3. - Le comité de suivi du programme de redressement agricole II est chargé de veiller à la bonne exécution du programme dans son ensemble ;

Ministère de

Diop Daouda, contrôleur
Diallo Amadou, agent
Trésor
Kane Mamadou Souleymane,
de Trésor

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 573 du 3 novembre 1991 portant nomination et titularisation.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Khalih ould Tahar, nationalité mauritanienne, cycle supérieur de l'ENAP, est nommé, à compter du 7 novembre 1991, administrateur civil de 2^e classe (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Une bonification de traitement est accordée, à compter de la même date, à Monsieur Khalih.

ART. 3. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

- formuler des directives et des documents du programme de développement rural, en vue de la mise en œuvre permanente les activités.

ART. 4. - Le comité de suivi du redressement agricole II est présidé par le ministre du Développement Rural.

ART. 5. - Il est composé de :

Président :
Secrétaire Général du Développement Rural

Membres :

- Conseiller technique du Développement Rural, Secteur Agricole ;
- Le directeur général de l'Unité de Coordination du Développement Rural ;
- Le directeur de la Fédération des Associations Agraires ;
- Le directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Formation ;

Le directeur du Génie Rural ;
 Le directeur de l'Agriculture ;
 Le directeur des Financements ;
 Le directeur du Plan ;
 Le directeur de la Protection de la Nature ;
 Le responsable de la Cellule de Planification
 du ministère du Développement Rural ;
 Le coordinateur du programme de
 redressement agricole II ;
 Le directeur de l'Unité de Gestion des
 Semences.

ART.6. - Le comité se réunit au moins trois fois par an
 en session ordinaire et chaque fois que de besoin en
 session extraordinaire sur convocation de son
 président.

ART.7. - Le comité peut s'adjoindre toute personne
 pouvant contribuer à l'amélioration de sa tâche ou lui
 donner des éclaircissements sur certains problèmes
 spécifiques.

ART.8. - Le secrétariat du comité est assuré par
 l'Unité de Coordination du programme, qui est
 chargée :

- d'établir l'ordre du jour de chaque réunion en
 concertation avec le président ;
- de dresser les procès-verbaux des réunions ;
- de suivre l'exécution des décisions du comité.

ART.9. - Sont abrogées
 les dispositions
 contraires, notamment
 portant création d'un
 M'Pourié

ART.10. - Le secret
 Développement Rural
 présent arrêté qui ser

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 1
ouverture de la coopérative
Naim Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. -
 VAIZ", Moughataa
 est agréée en applica
 de la loi n° 67 - 171
 des coopératives.

ART.2. - Le service
 Production Agricole
 d'immatriculation de
 Greffe du Tribunal de

ART.3. - Le secréta
 Développement Rural
 présent arrêté qui ser

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 555 du 24 novembre 1991 fixant
 l'organisation, les tâches et les attributions de la
 Commission Nationale chargée de la coordination et
 de l'exécution des dépenses relatives aux activités
 préparatoires de l'exposition universelle de Séville
 1992.

ARTICLE PREMIER. - Composition de la Commission
 Nationale :

Il est désigné une Commission Nationale chargée de
 coordonner l'ensemble des actions préparatoires et la
 gestion des crédits alloués à l'organisation de
 l'exposition de Séville 1992, ainsi que le suivi et
 l'exécution de l'ensemble des activités prévues au
 programme de l'exposition.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

- Le ministre de la Culture et de l'Orientation
 Islamique.

Membres :

- Mr Ethmane o/ Dadi, Commissaire ;

- Mr Didi o/ Mou
 ministère de l'
 Islamique ;
- Mr Ould Al
 représentant M
 l'Orientation Isl
- Mr Mohamed
 représentant
 Étrangères et de
- Mr Mohamed Sa
 ministère des M
- Mr Abdallahi
 ministère de l'A
- Mr Ahmed Yac
 ministère de l'Ir

ART.2. - La Commiss
 la coordination,
 les manifestatio
 la gestion des c
 Séville 1992 ;
 - une meilleure p
 participation de

- la coordination entre les organismes nationaux concernés et les parties étrangères ;
- le bilan de cette participation à l'exposition universelle.

ART. 3. - Structure de la Commission Nationale:

Elle se compose de :

- un bureau permanent ;
- un ordonnateur des dépenses ,
- un coordinateur ;

nommés parmi les membres de la Commission Nationale.

ART. 4. - Composition du bureau permanent

- *Président* : Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ou son représentant.
- *Coordinateur* : Commissaire National pour l'exposition
- *Membres* : représentants du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
représentants du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

ART. 5. Attribution du bureau permanent

Le bureau permanent est chargé du suivi et de la coordination des activités préparatoires de l'exposition

- de la préparation des réunions de la Commission Nationale et des commissions spécialisées ;
- de la définition du calendrier de réunion ;
- de la désignation de la supervision de l'exposition ;
- de la gestion des moyens destinés à l'organisation de l'exposition ;
- de l'élaboration de l'ordre du jour des réunions de la Commission Nationale qu'il convoque à ces réunions.

ART 6. Attribution de l'ordre
L'ordonnateur de la Com
charge sous l'autorité de son
des dépenses alloués à l'orga
mises à la disposition de la C
La fonction d'ordonnateur e
Cheikh Sidi Mohamed

ART. 7. Attribution du coord
Le coordonnateur de la Com
commissaire national.
Il est chargé de :

- la coordination entre l
concernés et les parties
- la mission de préparat
travail à accomplir et
en transmettant des
relatifs à l'ensemble c
l'exposition ;
- la comptabilité et l'
alloués à l'organisati
l'autorité du présid
Nationale et avec
l'ordonnateur ;
- le secrétariat prépar
procès - verbaux de la C

ART. 8. - Recettes de la Com
Les recettes de la Commissi

- Les moyens mis à sa di
- Les subventions, dons
organismes nationaux
- les ristournes de la
participation et autres

ART. 9. - Le secrétaire gé
Culture et de l'Orientation
suivi et de l'exécution de ce
Journal Officiel.